



Arrêt

**n° 199 518 du 9 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
 Rue du Congrès 49
 1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 juin 2011, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec sa mère, autorisée au séjour illimité sur le territoire. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations :

**Le/La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues par l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art 10 bis, §2 selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il/elle est âgée de 18 ans ou plus. »*

2. Recevabilité du recours

2.1 Recevabilité *ratione temporis*

En termes de note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête dès lors que celle-ci « n'indique pas la date de notification du recours ne permettant par conséquent pas de vérifier si le recours fut introduit dans le délai légal de 30 jours ».

En l'espèce, le Conseil constate, après examen de l'acte de notification de l'acte attaqué, joint à la requête introductive d'instance, que l'acte attaqué a été notifié en date du 13 décembre 2011 et que le recours, introduit en date du 12 janvier 2012, l'a donc été dans le délai légal de 30 jours. Le recours est donc bien recevable.

2.2 Capacité à agir

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en raison de l'incapacité à agir du requérant. Elle se base à cet égard sur les indications de la requête selon lesquelles :

« [Le requérant] est incapable de subvenir seul à ses besoins, étant donné que son état de santé actuel présente une difficulté des facultés mentales et intellectuelles, nécessitant une assistance maternelle, et une surveillance spécialisée auprès d'un centre spécialisé [...] suite à une opération chirurgicale ayant mal tournée (sic) dans son enfance, le requérant s'est retrouvé handicapé tant mentalement que physiquement. Ce handicap est plus particulièrement lié à une malformation des yeux. Compte tenu de son handicap, le requérant est dans l'impossibilité de subvenir seul à ses besoins. »

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante indique que si le requérant est effectivement dépendant d'une tierce personne, aucune décision judiciaire ne l'a déclaré incapable.

A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est majeur. Or, aucun document du dossier administratif n'indique qu'il serait placé sous un régime de tutelle ou de protection le rendant incapable sur un plan juridique. Il y a dès lors lieu de le considérer capable d'ester en justice de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 10, § 1^{er}, 4°, 5° et 6°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Elle fait valoir que « la partie adverse a rejeté la demande de visa du requérant en raison du fait qu'il est plus âgé de dix huit ans ; Alors que lorsque l'étranger se prévaut du fait qu'il est, en raison de son état de santé, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, la loi n'impose pas une telle condition ; [...] La demande de visa du requérant était fondée sur la circonstance que ce dernier, compte tenu de son handicap, ne pouvait subvenir seul à ses besoins. Il a, à cet effet, produit un certificat médical. La partie adverse a toutefois justifié sa décision de refus de visa par la seule circonstance que le requérant serait majeur. Il importe toutefois de souligner que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, n'impose pas une telle condition. Selon cette disposition, peut disposer d'un droit au séjour : 'l'enfant handicapé cétibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour

autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins'. Cette disposition vise donc l'hypothèse inverse à celle de l'enfant mineur, étant l'enfant handicapé âgé de plus de dix-huit ans. »

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

6 ° l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins . [...] »

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la demande de visa du requérant sous l'angle de l'article 10, § 1er, 4° et 5° et l'a rejetée en raison de la majorité du requérant. Ces dispositions prévoient, notamment, l'admission au séjour d'enfants mineurs de personnes admises ou autorisées, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée.

Le requérant fait valoir qu'il a introduit sa demande de visa en tant qu'enfant d'une personne autorisée au séjour illimité en Belgique en faisant valoir son handicap et son état de dépendance et en joignant à sa demande un certificat médical du 21 juillet 2010 (joint à la requête) selon lequel, en raison de son état de santé, il nécessite « une assistance maternelle et une surveillance spécialisée auprès d'un centre spécialisé ».

A cet égard, le Conseil constate que la demande de visa du requérant ainsi que les pièces produites à l'appui de cette dernière ne figurent pas au dossier administratif, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de vérifier si le requérant a bien introduit sa demande sur la base de l'article 10, §1er, 6° de la loi du 15 décembre. Dès lors, dans la mesure où le dossier administratif est incomplet, l'article 39/59, §1er, de la loi trouve à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontrant que ces faits soient manifestement inexacts. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de considérer que le requérant a bien fait valoir, à l'appui de sa demande, être handicapé et être dans l'incapacité de subvenir à ses besoins. Il revenait par conséquent à la partie défenderesse, afin de respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs au regard du prescrit de l'article 10, §1er, 6°, d'indiquer la raison pour laquelle le requérant ne pouvait se voir délivrer un visa afin d'être admis au séjour en vertu de cette disposition.

4.3 Muette à cet égard, la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

4.4 Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 6 décembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE